

Extrait des Conditions Générales de Vente

1 Généralités

Les conditions générales de vente, dont est issue le présent extrait s'appliquent à toutes les commandes passées auprès de SAS SAUVAGE VIANDES par ses clients et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire émanant du Client. En conséquence, toute commande passée à SAUVAGE VIANDES implique nécessairement à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation entière et sans réserve par le Client desdites conditions générales de vente. Toutes conditions contraires et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du Client, y compris ses éventuelles conditions d'achat et bons de commande, sont en conséquence inopposables à SAUVAGE VIANDES, sauf acceptation préalable et écrite. Le client reconnaît avoir eu connaissance de l'intégralité des conditions générales de vente de SAUVAGE VIANDES.

2 Commandes

Les commandes sont adressées au siège social de SAUVAGE VIANDES, à l'adresse suivante :

ZI des 3F Avenue de la Baie de Somme
80210 Feuquières en Vimeu
Tél. : 03 22 60 85 80 Fax. : 03 22 60 49 52

par tout moyen conforme aux usages (courrier, téléphone, télécopie, etc.) et ne deviennent définitives qu'après acceptation par SAUVAGE VIANDES. Cette acceptation résulte soit de la confirmation de la commande par fax ou e-mail, soit de la livraison effective des produits commandés. Elle peut être totale ou partielle, sans que la responsabilité de SAUVAGE VIANDES puisse être engagée à ce titre. SAUVAGE VIANDES se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit, ou passée de mauvaise foi. Il est en outre rappelé que SAUVAGE VIANDES peut se trouver dans l'obligation légale de refuser certaines commandes, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

3 Livraisons

La responsabilité des risques (dommages causés ou subis) liés à la marchandise, et notamment à sa parfaite conservation est transférée au Client à la livraison ou à sa prise en charge par ce dernier et ce, nonobstant les dispositions figurant ci-dessous, relatives à la clause de réserve de propriété. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Par conséquent, les retards éventuels ne pourront donner lieu à aucune indemnité ou retenue, ni entraîner l'annulation de la commande et ce, nonobstant toute clause contraire figurant dans les éventuelles conditions d'achat du Client.

4 Force majeure

Les obligations de SAUVAGE VIANDES seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'évènements empêchant l'exécution par SAUVAGE VIANDES de ses obligations dans des conditions normales. Dans ce cas, SAUVAGE VIANDES mettra tous les moyens en œuvre pour reprendre, dès que possible, l'exécution de ses obligations. Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de sept jours, l'autre partie aura la possibilité de résilier la commande en cours.

5 Emballages

Les produits sont mis à la disposition du client sous forme de carcasses ou en emballages facturés et consignés : caddies, bacs, palettes normalisées.

6 Réserve de propriété

Les produits vendus demeurent la propriété de SAUVAGE VIANDES jusqu'au paiement intégral des factures. A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par SAUVAGE VIANDES. Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux produits vendus sont à la charge du Client dès acceptation desdits produits à la livraison. Si les produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le Client, la créance de SAUVAGE VIANDES sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par le Client. Le Client cède dès à présent à SAUVAGE VIANDES toutes créances qui naîtraient de la vente des produits impayés sous réserve de propriété. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Client, les produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et /ou réglementaires en vigueur. En cas de revendication des marchandises, pour non paiement partiel ou total, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Conformément aux articles 121 et 153-4 de la loi du 25 janvier 1985 (respectivement codifiés sous les articles L.621-122 et L.622-14 du Code de commerce), nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au Client.

7 Conditions de paiement

Les produits seront facturés selon les tarifs en vigueur au jour de la livraison. Ils s'entendent hors taxes, départ ou franco domicile du Client, ceci étant précisé au cas par cas. Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application de la réglementation en vigueur sont à la charge du Client. A ce titre, la taxe visée à l'article 1609 septuies de la loi du 23 août 2003 sera intégralement supportée par le client

et figurera sur les factures émises par notre société dans une colonne séparée intitulée "contribution co-produit", et ce, conformément au modèle de facture proposé conjointement par le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture.

Les factures sont payables à l'adresse suivante :

ZI des 3F Avenue de la Baie de Somme - BP 10053
80210 Feuquières en Vimeu

Elles sont payables, par chèque, virement, lettre de change acceptée ou billet à ordre, à vingt jours à compter de la livraison. Les effets de commerce devront être retournés à SAUVAGE VIANDES revêtus de l'acceptation du Client dans les huit jours de la livraison. La simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article. L'acceptation préalable de traite ou lettre de change ne peut en aucun cas constituer une dérogation au délai de règlement ci-dessus visé. Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé. Conformément aux dispositions visées sous les articles L.441-3 et L.441-6 du Code de commerce, toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité d'un montant égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues à SAUVAGE VIANDES. Tout mois commencé sera intégralement dû. SAUVAGE VIANDES pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due au Client. A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, SAUVAGE VIANDES se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client à quelque titre que ce soit. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client, l'accord préalable et écrit de SAUVAGE VIANDES étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du Client. En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de redressement ou de liquidation judiciaire, SAUVAGE VIANDES pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L.621-28 du Code de commerce résilier de plein droit le contrat en totalité sur simple avis donné au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits. Toute détérioration du crédit du Client pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du Client, l'exigence de certains délais de paiement, d'un règlement comptant des commandes en cours et à venir et de certaines garanties. Ce sera notamment le cas si une cession, location-gérance, mise en nantissement ou un apport de son fond de commerce ou de certains de ses éléments, ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa société ou dans la personne de son dirigeant, est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit du Client. Conformément aux dispositions visées sous l'article L.621-24 du Code de commerce, de convention expresse, en cas de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire du Client, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit de SAUVAGE VIANDES et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir à SAUVAGE VIANDES, celles-ci devenant immédiatement exigibles. Si, par ailleurs, SAUVAGE VIANDES est mis dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, et non réductible, l'application d'une majoration calculée au taux de 10 % du montant des sommes dues par le Client et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels. En cas de non-respect du délai de règlement mentionné ci-dessus, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par le vendeur en sus des pénalités de retards mentionnées ci-dessus. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par le vendeur aux fins de recouvrement de ses factures.

8 Retours

Aucun retour de produit ne sera admis sans l'accord préalable et écrit de SAUVAGE VIANDES. Les coûts afférents au transport des produits retournés resteront à la charge du Client, sauf cas de non conformité avérée.

9 Droit applicable - Attribution de compétence

L'ensemble des relations contractuelles entre SAUVAGE VIANDES et le Client issu de l'application des présentes conditions générales de vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quel qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français. Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre SAUVAGE VIANDES et le Client. Tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre SAUVAGE VIANDES et le Client, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents français de Abbeville (80100), nonobstant toute demande incidente ou d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. SAUVAGE VIANDES disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du Client ou celle du lieu de situation des marchandises livrées. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.